

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVENANT N° 8

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 07/099 DE
STATIONNEMENT DANS LES PARCS EN ENCLOS DE MARSEILLE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société VINCI Park France, Société Anonyme au capital de 16 431 968€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078 et dont le siège social se situe à Nanterre (92000), 61, avenue Jules Quentin, représentée par Monsieur Jean-Marie GEFFROY, Directeur Régional, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée le « Fermier »

D'une part

ET

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social se situe à Marseille (13007), Le Pharo, 57 Bd Charles Livon, représentée par son président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou « MPM »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat en date du 6 juillet 2007 (ci-après dénommé « le Contrat » ou la « DSP »), ayant pris effet le 26 juillet 2007, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la société VINCI Park France l'exploitation des 13 parcs publics de stationnement en enclos sis à Marseille suivants :

- P1 Plages « Palm Beach »
- P2 Plages « David »
- P3 Plages « Huveaune »
- P4 Plages « Véliplanchistes »
- P5 Plages « La Mer restaurants »
- P6 Plages « Escales »
- P7 Plages « Vieilles Chapelle »
- Providence
- Jules Guesde
- Puces Lyon
- Puces Oddo
- Espace Saint Jean (dit J4) : parc Véhicules Légers et parc Autocars

Les parcs dénommés J4 ont été retirés de la DSP dans le cadre de l'avenant n°2 en date du 11 juillet 2008 pour les besoins de l'aménagement de l'esplanade J4 par EUROMED.

Par ailleurs, suite à de graves actes de vandalisme et à une occupation illicite du parking Jules Guesde parvenus à leur paroxysme durant l'été 2011, un programme de travaux de réhabilitation a été réalisé et un dispositif spécifique de renforcement de la sécurité a été déployé. Ces mesures ont notamment fait l'objet de l'avenant n° 3 au Contrat approuvé par le Conseil de Communauté en date 21 octobre 2011.

En outre, les parcs Puces Lyon et Puces Oddo, destinés à l'origine du Contrat à être exploités en parc de stationnement payant uniquement le week-end, n'ont jamais pu être exploités par le Fermier.

En effet, aux termes de l'avenant n° 2 précité, il a été pris acte du caractère inutilisable des équipements de péage et de contrôle d'accès de ces parcs et par voie de conséquence, de l'impossibilité pour le Fermier de les exploiter.

Cette situation a perduré en raison d'une exploitation de ces deux sites rendue impossible d'une part, par l'état de leurs équipements et d'autre part, par leur occupation abusive entraînant un état permanent de saleté et d'encombrement.

Afin de remédier à ces nuisances, MPM a permis à VINCI Park France de mettre à disposition le parc Lyon à la Société Renault dont l'enceinte jouxte le parking. Ceci a fait l'objet de l'avenant n° 4 approuvé par le Conseil de Communauté du 9 décembre 2011. Cette mise à disposition a pris fin à la demande de la Société Renault formulée le 28 février 2013 dans le respect des dispositions contractuelles. A cette occasion, par lettre du 23 avril 2013, MPM a exigé du Fermier que le parc Lyon lui soit mis à disposition à compter du 24 avril 2013 jusqu'au 31 décembre 2013. Ce parc a finalement été rendu au délégataire, qui en fait son affaire, le 10 novembre 2014.

Par avenant n° 5 du 7 novembre 2012, MPM a repris la gestion directe du parc Oddo pour les raisons susvisées.

Par ailleurs, le contrat de délégation de service public des parcs en enclos de Marseille devait s'achever le 25 juillet 2014. Pour des raisons administratives et afin de poursuivre l'intérêt général au regard des délais de procédure inhérents à la passation d'un nouveau contrat de DSP, le contrat 07/099 a été prolongé de 9 mois par avenant n° 6 du 31 octobre 2013.

L'avenant n° 6 prévoit aussi la possibilité de sortie anticipée, du champ contractuel de la DSP, de parcs dont le foncier est concerné par des opérations d'aménagement. Tel est le cas du parking Jules Guesde dont l'assiette foncière devait être remise à Euroméditerranée, pour la conduite de l'opération de la Zac St Charles, « Cœur de Zac », en juin 2014.

C'est d'ailleurs dans ce contexte que l'avenant n° 6 ne prévoyait pas expressément ni le maintien des contraintes particulières de gardiennage inhérentes à ce parc, ni le maintien du remboursement par MPM de ces frais de gardiennage, le tout tel que défini aux termes de l'avenant n° 3.

Or, suite à des aléas, le calendrier de l'opération de la Zac St Charles, « Cœur de Zac » a été décalé par Euroméditerranée. Le parc Jules Guesde reste donc dans le périmètre contractuel de la DSP jusqu'à la nouvelle échéance du contrat et les prestations de gardiennage prévues dans l'avenant n° 3 sont maintenues.

Ainsi, l'avenant n° 7 du 19 décembre 2014 acte ce principe tout en ajustant à la baisse le montant maximum de cette prise en charge. En effet, l'avenant n° 3 prévoyait un montant maximum de 835 000 € TTC jusqu'au 25 juillet 2014. A cette date, seuls 548 000 € TTC avaient été consommés. Par ailleurs, l'estimation des frais de gardiennage maximum qui seront à rembourser pour la période du 26 juillet 2014 au 25 avril 2015, s'élève à 127 200 € TTC.

Par ailleurs, pour des raisons administratives et afin de poursuivre l'intérêt général au regard des délais de procédure inhérents à la passation d'un nouveau contrat de

DSP, il est nécessaire de prolonger à nouveau le dit contrat de 3 mois, portant son échéance au 25 juillet 2015, tout en maintenant le dispositif de gardiennage et le remboursement des frais inhérents à ce dernier, tel que décrit dans l'avenant n° 3.

Pour la période courant du 26 avril 2015 au 25 juillet 2015, l'estimation des frais maximum de gardiennage qui seront à rembourser au Fermier, s'élève à 35 000 € HT soit 42 000 € TTC.

Le montant total maximum des frais de gardiennage qui sera remboursé au Fermier au titre de la DSP, s'élèvera à 717 200 € TTC, soit 14 % de moins que l'estimation initialement prévue dans l'avenant n° 3.

C'est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article n° 1 – Prolongation de la durée du contrat de DSP n° 07/099 :

Le contrat de délégation de service public susvisé est prolongé de 3 mois en application des dispositions de l'article L.1411-2a) du Code Général des Collectivités Territoriales. Son échéance est donc repoussée au 25 juillet 2015 à minuit.

Article n° 2 – Ajustement des conditions d'exploitation du service :

Pendant la période de prolongation, le Fermier ne sera pas en charge de travaux sortant du cadre normal de l'entretien courant, en particulier les éventuels travaux de renouvellement et de mise en conformité, notamment au regard de l'accessibilité.

A ce titre, le Fermier devra signaler à la Collectivité toute situation impliquant la réalisation par celle-ci de travaux sortant du cadre normal de l'entretien courant, de sorte à ce que la Collectivité prenne les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article n° 3 – Modalités du remboursement des frais de gardiennage du parking Jules Guesde par Marseille Provence Métropole au Fermier :

La collectivité remboursera au Fermier les frais de gardiennage du parking Jules Guesde, pour la période courant du 26 avril 2015 au 25 juillet 2015.

Le fermier procèdera à des facturations trimestrielles, à terme échu, sans dépasser les montants maximums définis ci-après, sous réserve toutefois d'une modulation décidée par les Parties. Le règlement interviendra dans les 30 jours après la réception de la facture correspondante, accompagnée des justificatifs des frais de gardiennage exposés par le Fermier.

Détail des frais de gardiennage trimestriels pour la période du 26 avril 2015 au 25 juillet 2015 :

PERIODE	MONTANT MAXIMUM	MONTANT MAXIMUM
Du 26 avril 2015 au 25 juillet 2015	35 000 € HT	42 000 € TTC

Article n° 4 – Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité au Fermier, après sa transmission au contrôle de légalité.

Article n° 5 – Autres clauses

Toutes les clauses du Contrat du 6 juillet 2007 et de ses avenants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier restent applicables de plein droit.

Fait à
Le
(en deux exemplaires)

Pour la Société VINCI Park France

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole